

CAHIER
DES REMONTRANCES ET DOLEANCES
DES HABITANTS
DE CHATEAURENARD

POUR ETRE PRESENTE
A L'ASSEMBLEE GENERALE
DE LA SENECHAUSSEE D'ARLES.

Messieurs

Il serait inutile d'invoquer les grands principes que tout gouvernement monarchique doit avoir des lois fondamentales qui régissent les rapports entre celui qui gouverne et ceux qui sont gouvernés, que ces lois doivent être stables, et lier le sujet comme le souverain qui ne peut rien y changer sans le consentement exprès de la nation; que si ses lois sont vicieuses, ou si l'inobservance du pacte primitif convenu par les sujets lorsqu'ils ont remis leur pouvoir à un seul, rend la constitution défectueuse, la Nation a le droit d'en corriger les abus ou d'en choisir une meilleure qui sans toucher aux droits du souverain assure le bonheur et l'avantage de tous.

Sa Majesté est si pénétrée de ses vérités que plus jaloux de la félicité publique et du bonheur de ses sujets que de régner par sa seule volonté, elle reconnaît les droits de la Nation et nous annonce Elle-même que le sacrifice de quelques unes de ses (prérogatives) pour atteindre à ce double but, est certainement le plus bel usage qu'il puisse faire de sa puissance.

CAHIER
DES REMONTRANCES ET DOLEANCES
DES HABITANTS
DE CHATEAURENARD

POUR ETRE PRESENTE
A L'ASSEMBLEE GENERALE
DE LA SENECHAUSSEE D'ARLES.

Messieurs

Il serait inutile d'invoquer les grands principes que tout gouvernement monarchique doit avoir des lois fondamentales qui régissent les rapports entre celui qui gouverne et ceux qui sont gouvernés, que ces lois doivent être stables, et lier le sujet comme le souverain qui ne peut rien y changer sans le consentement exprès de la nation; que si ses lois sont vicieuses, ou si l'inobservance du pacte primitif convenu par les sujets lorsqu'ils ont remis leur pouvoir à un seul, rend la constitution défectueuse, la Nation a le droit d'en corriger les abus ou d'en choisir une meilleure qui sans toucher aux droits du souverain assure le bonheur et l'avantage de tous.

Sa Majesté est si pénétrée de ses vérités que plus jaloux de la félicité publique et du bonheur de ses sujets que de régner par sa seule volonté, elle reconnaît les droits de la Nation et nous annonce Elle-même que le sacrifice de quelques unes de ses (prérogatives) pour atteindre à ce double but, est certainement le plus bel usage qu'il puisse faire de sa puissance.

C'est donc au sein de la nation et avec le concours de ses fidèles sujets, qu'Elle veut établir un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent la prospérité de son royaume et le bonheur de ses sujets...afin que par une mutuelle confiance et un amour réciproque, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'Etat et que les abus de tout genre soient réformés.

Telles sont les vues bienfaisantes et les sollicitudes paternelles de Sa Majesté. Comme Elle veut gouverner un peuple libre, Elle veut aussi lui conserver ses droits et connaître ses souhaits et ses doléances.

Les habitants de Châteaurenard osent donc mêler leur faible voix avec celles de toutes les autres Communautés du Royaume et attendent de la bonté du Monarque et du zèle des députés qui représenteront la Nation, que les maux de l'Etat seront bientôt réparés, que la dette nationale ne tardera pas d'être consolidée, que les abus de l'administration seront corrigés et que les résultats de toutes ces opérations" procureront" la régénération de notre constitution et rendra au Roy et au peuple français ce lustre qui les a toujours fait distinguer des autres nations.

CHAPITRE 1^{er}

Organisation des Etats Généraux

ARTICLE 1^{er}

Si c'est la Nation qui doit concourir à la formation des lois constitutives, il faut nécessairement que ceux qui la représenteront soient librement et légalement élus et qu'en conséquence on n'admette à l'Assemblée Nationale que les députés qui réuniront cette qualité.

ARTICLE 2^e

Les députés ou les représentants de l'ordre du Tiers Etat doivent éгалer au moins en nombre, ceux des deux autres Ordres de la Noblesse et du Clergé pris ensemble.

ARTICLE 3^e

A défaut d'exécution des deux articles précédents les députés de Tiers ne pourront donner aucune sorte de consentement.

ARTICLE 4^e

Les opinions des trois Ordres seront donnés par tête et non par Ordre. Cette forme dans les suffrages est la plus naturelle et la plus conforme au droit commun et à la loi locale de la Provence, où les trois Etats votent par tête dans les assemblées de la province(1). Si le Tiers Etat doit avoir un nombre égal en voix que les deux autres Ordres réunis, c'est pour qu'il puisse contrebalancer l'opinion des autres, tandis que si l'opinait à part ou par Ordre, ce serait supposer qu'il ne doit pas y avoir cette égalité de voix, puisque deux pourrait l'emporter sur un ; ou le mettre dans le cas de Veto, de façon que là où la Noblesse et le Clergé ne seraient pas du même avis que le troisième, ils ne seraient plus ni les uns ni les autres, les maîtres de la décision, ce qui nuirait à tout, et ce qui sans contredit, enlèverait à la Nation sa plus belle prérogative, celle de dicter la loi qui doit déterminer le pacte social et fixer le code national.

ARTICLE 5^e

Le retour périodique des Etats Généraux, tous les deux ou trois ans au plus tard. Et dans le cas de changement de règne, ils seront tout de suite assemblés.

(1) Le parlement de Provence observait déjà le vote par tête, contrairement à d'autres provinces où l'on ne considérait que le vote par Ordre (Noblesse, Clergé, Tiers Etat). Note de la rédaction

CHAPITRE 2^e

Droit de la Couronne

Les Etats ainsi composés, le premier usage que doivent faire de leurs pouvoirs les députés aux Etats généraux, est celui sans doute, qui peut donner à notre Souverain une preuve trop méritée de notre amour et de notre confiance. Ils doivent donc s'empressez de reconnaître les droits que lui et ses successeurs mâles ont à la Couronne, et de lui témoigner les voeux que ses fidèles sujets forment, pour que lui et sa famille règnent toujours à l'avenir.

Quand aux droits attachés à la Couronne, établir ceux du citoyen, c'est reconnaître en même temps ceux du Souverain.

Il convient donc de s'occuper ensuite de cet article important qui doit déterminer les droits de chacun, d'une façon invariable.

CHAPITRE 3^e

Liberté ou droits personnels des citoyens.

L'homme est né libre, c'est une vérité écrite dans tous les coeurs et dans le code de la nature et de l'humanité. Lorsqu'il a confié le soin du gouvernement à son Souverain, il a voulu se mettre sous sa protection, et n'a jamais entendu de se livrer à un pouvoir arbitraire. L'eut-il fait, rien ne garantirait la validité de ce pacte et surtout pour ses successeurs, qui seraient toujours dans le cas de réclamer cette liberté que leur seule qualité d'homme leur donne et à laquelle personne n'a pu sans leur aveu les faire renoncer.

Les Etats Généraux doivent donc réclamer la liberté individuelle de tous les citoyens et demander comme une des principales lois constitutives de l'Etat, tout ce qui peut établir cette liberté et entre autres articles ceux qu'on va détailler.

ARTICLE 1^{er}

Liberté de vivre et d'habiter où l'on voudra, soit dans, soit hors le royaume, sans pour cela perdre le droit de succéder "ab intestat" (qui meurt sans testament) ou par testament.

ARTICLE 2^e

Pouvoir d'aller et de revenir dans tout le royaume, sans avoir besoin de passeport et certificat ni d'aucune autre formalité "tendant" à gêner la liberté des citoyens, tenu seulement d'observer ces formalités lorsqu'on voudra sortir du royaume.

ARTICLE 3^e

La liberté de la presse, en prenant cependant tous les moyens qui pourront en arrêter l'abus et qui feront connaître leurs auteurs.

ARTICLE 4^e

Nul ne pourra être arrêté ou constitué prisonnier, qu'en force d'un décret émané par le juge sauf les cas où il y aurait péril dans la demeure et que le crime mériterait peine afflictive et autres cas qui pourront être prévus par les Etats Généraux, à peine d'amende, dommages et intérêts et de punition corporelle tant contre l'huissier... cavalier et autres qui auraient donné main forte ou qui auraient pu donner l'ordre d'emprisonner.

ARTICLE 5^e

Toutes lettres de cachets et autres voies de gouvernement et d'autorité qui attentent à la liberté des personnes seront abolies et surtout lorsqu'il serait question de soustraire un coupable de quelque qualité qu'il puisse être à la vindicte publique.

ARTICLE 6^e

La partie criminelle est si vicieuse en France, elle est si arbitraire, qu'il n'arrive que trop que le coupable échappe, lorsque l'innocent périt. Les Etats Généraux doivent donc demander la réformation et qu'en conséquence il soit nommé des commissaires qui travaillent sans relâche à la perfectionner, en observant :

- 1° Que l'établissement de la procédure par les jurés, paraît la plus juste.
- 2° D'éviter toute humiliation à un accusé lorsqu'il est question de ses interrogatoires. S'il n'est qu'accusé il ne devrait pas être traité comme coupable, et se voir traîner de sa prison devant le juge avec des fers aux pieds et aux mains.
- 3° Qu'il ne faut pas trop abandonner à des juges l'honneur et la vie d'un accusé. D'où il suit que rien n'est plus juste que la révision des arrêts de condamnation.
- 4° Que l'accusé, tout comme ses parents, dont l'honneur est par un préjugé barbare malheureusement solidaire, auront des défenseurs qui seront payés par les provinces, lorsqu'ils y auront recours.

ARTICLE 7^e

Que les consuls des Communautés jugeront seuls et sans recourir à autres juges, tous les cas qui feront partie de la haute et basse police, et même des causes purement personnelles n'excédant cinquante livres.

ARTICLE 8^e

Toutes servitudes personnelles, telles que corvées, droit de layde (défrichage des bois), banalité des fours et autres quelconques de cette espèce seront abolies.

Rien n'annonce plus la barbarie de la féodalité que ces banalités. Elles sont le fruit de la force et de l'usurpation, titre trop odieux, pour qu'ils ne soient abolis.

Il peut y en avoir de trois sortes:

La première, lorsqu'un seigneur donnant ses terres à nouveau bail à nombre de particuliers qui par la suite forment une communauté, les a obligés à cette banalité dans l'acte même du nouveau bail. Cette servitude peut alors être regardée comme réelle, et faisant partie des fonds donnés à nouveau bail. Il peut donc paraître juste que l'emphitéote (terme juridique désignant un preneur à long terme avec droit d'hypothèque cessible et saisissable) indemnise le seigneur, s'il veut se redimer (se délivrer à prix d'argent) de la servitude.

La seconde, lorsqu'une communauté s'y est soumise à prix d'argent, cette servitude a pu lier ceux qui l'ont contractée, mais non leur successeur, qui ont droit de se racheter toutes les fois qu'il leur plaît en remboursant la somme reçue, et cela sans que le seigneur puisse se prévaloir d'aucune prescription.

La troisième enfin est celle que les seigneurs ont établi par la force et par l'usurpation dans le temps malheureux où, - s'érigeant en souverain dans leurs fiefs ils condamnaient les habitants à la glèbe (fonds de terre auquel étaient attachés des serfs), quelque vicieux que soit le titre. Cependant soit par la faiblesse du gouvernement, soit l'intérêt même que les juges pouvaient avoir à décider en faveur du seigneur, soit encore au moyen de la prescription, les seigneurs n'ont pas laissé de se maintenir dans ce droit vraiment odieux, puisqu'il attaque la liberté et qu'il imprime sur la tête des citoyens, la tâche de la servitude.

Si cette servitude est personnelle, comme il n'est pas permis d'en douter, d'après le sentiment de tous les auteurs (1) tellement que les Nobles en sont exempts dans tous les pays. Si cette servitude est personnelle et que l'homme soit libre, nul titre, nulle prescription ne peuvent y soumettre les habitants. Le droit civil est sujet à des changements, mais le droit naturel est immuable: "Naturalia jura semper firma est immutabilia permanent" (2)

(1) Voyez Chopin sur la coutume d'Anjou et tant d'autres qui attestent que ceux qui disent que les servitudes des fours et des moulins sont patrimoniales, et non personnelles, se trompent et qu'il est certain qu'elles étaient imposées à ceux qui étaient serfs et attachés au labourage.

(2) Inst. V II tit. "de jur. nat. gent."

+ Nos pères ont d'ailleurs pu s'obliger personnellement, mais ils n'ont pas pu transmettre cette obligation à leurs descendants qui sont toujours dans le cas de demander d'en être déchargés.

Or, si le Souverain a permis aux Communautés de se racheter de la banalité vendue à prix d'argent et qu'il ait voulu que la prescription, ne put même donner aucune valeur à un titre qui attentait à la liberté personnelle, combien moins la prescription peut-elle être acquise, lorsque le seigneur n'a point de titre et que même le titre qu'il a dément souvent sa prétention.

+ Les habitants de Châteaurenard sont dans ce cas.

+ On voit dans la confirmation de leurs privilèges et notamment dans celle de Blacas de Pontevés du 12 novembre 1366 qu'ils avaient la liberté dans le four: "item habent libertatem in furno dicti castri" (3). Le seigneur doit avoir un fournier et un postier, pour porter le pain au four et le rapporter ensuite dans la maison des particuliers. Sur lequel pain le seigneur doit prendre le vingtième en fournissant les bois. C'est cependant cette liberté d'aller au four qui a été convertie par la suite en servitude de banalité.

Mais les habitants osent se flatter que les Etats Généraux feront cesser ces abus et que rendant à l'homme sa pleine liberté ils aboliront toute espèce de servitude personnelle nonobstant tous laps de temps et transaction à ce contraire.

(3) Item habent libertatem in furno dicti castri quod dominus dicti castri debet habere furnerium et posterium qui portet panem ad furnum et factum reportet ad hospitium eorum sunt. Et dominus furni debet habere ligna et dominus dicti furni recipiat et habere debeat vigesiarum partem panis et nobiles debent furniare in hospicio eorum prohi in furno.

ARTICLE 9^e

C'est par une suite de la même liberté individuelle que les Communautés doivent être dispensées de faire foi et hommage à genoux à leur seigneur. Elles réservent cet hommage à leur seul Souverain, autant comme un gage de leur amour que pour remplir une obligation si chère à leur cœur.

ARTICLE 10^e

Il n'est aucun français qui ne fasse le sacrifice de sa vie et de sa fortune pour son Prince, mais puisqu'ils sont libres pourquoi les flétrir, par une distinction humiliante, pour quoi soumettre à la milice une classe de citoyens, lorsqu'on en décharge l'autre? Pourquoi tant de dépenses pour les commissaires de " saisie " et pour les subdélégués lorsque sa majesté pourrait avoir plus de soldats qu'elle ne pourrait en désirer?

ARTICLE 11^e

Il convient de déterminer la levée et l'emploi des troupes. Que le nombre en soit mesuré sur le besoin absolu de la pure défense de l'Etat, et qu'on leur donne une constitution telle qu'à l'avenir, le courage ne leur soit inspiré que par l'honneur, l'amour de la patrie et de leur Souverain seul capable de rendre la nation française invincible.

Un moyen simple c'est de n'exclure aucun citoyen de quel Ordre qu'il soit des emplois militaires et d'y attacher la Noblesse, et les marques de distinction, mais si tout français doit être prêt à verser son sang pour la patrie et si la bravoure ainsi que l'amour de leur Souverain sont de tous les Etats, il est juste aussi que chacun ait droit de prétendre aux emplois militaires, tout comme l'honneur de défendre son Roy et sa patrie ne doit appartenir qu'à la seule milice française, qui ne voit qu'à regret des troupes étrangères ruineuses à l'Etat; l'Assemblée Nationale doit donc en demander la réforme. D'autre part comme les troupes ne doivent être employées que contre les attaques des nations ennemies, il sera fait une loi exprès qui les obligera de n'agir contre l'ordre des citoyens que d'après le consentement exprès de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE 4^e

Sureté des propriétés et impôts

La conservation du droit de propriété est un droit inhérent à la constitution. Le peuple n'a cédé tous ses pouvoirs au Souverain que pour trouver des protecteurs qui lui garantissent la liberté de sa personne et la sûreté de sa propriété; et c'est par là qu'il a aussi contracté l'obligation de fournir aux besoins de l'Etat; il convient donc que l'Assemblée Nationale prenne les précautions nécessaires pour assurer cette propriété, pour régler les impositions, corriger les abus tant dans la constitution que dans l'administration des revenus et indiquer la forme la moins onéreuse pour acquitter l'impôt, suivant les vœux de tous les citoyens.

Celui des habitants de Châteaurenard est consigné, en partie, dans les articles suivants.

ARTICLE 1^{er}

Comme ce sont les lois qui décident de la propriété de la fortune des citoyens, l'Assemblée Nationale doit demander une commission qui travaille sans relâche à la réformation des lois civiles et qui crée un code national dont les dispositions frappent sur tout le royaume, autant cependant que les statuts particuliers, coutumes et privilèges de chaque province, pourront le permettre.

Cette commission travaillera également à corriger les lois sur l'administration de la justice civile pour la rendre plus courte et moins onéreuse aux parties, en observant:

1° Que la vénalité des charges ou des offices de judicature (charge de juge) soit entièrement supprimée.

2° Que tous les tribunaux inutiles seront supprimés, et spécialement les officialités, surtout pour les cas des prétendus privilèges des clercs qui seront à l'avenir justiciables des juges ordinaires tant en matière civile que criminelle.

3° Que les juridictions seigneuriales seront entièrement supprimées; et en cas contraire qu'elles rentreront dans le Domaine, et les officiers de justice seront nommés par l'Etat avec le droit cependant aux citoyens d'aller en première instance par devant le sénéchal, soit en demandant soit en défendant; auquel cas le défendeur pourra demander l'évocation (citation complète du dossier).

4° Que les tribunaux supérieurs seront à l'avenir mi partie et les juges seront choisis moitié dans l'ordre de la Noblesse et moitié dans celui du Tiers Etat.

5° Que nul possédant fief ne pourra être juge dans aucune affaire entre les seigneurs et leurs Communautés.

6° Que telles charges ni autres quelconques ne pourront ennoblir que dans le cas où les assemblées provinciales satisfaites des services de tel magistrat, demanderaient pour eux cette nobilité.

7° Qu'il sera avisé aux moyens les plus propres pour prévenir les procès, et que nulle Communauté ne pourra plaider contre une autre Communauté. La décision de tels procès devant être laissée aux lumières et à la prudence des Etats Généraux de chaque province.

8° Qu'il sera pourvu aux moyens d'éviter les banqueroutes frauduleuses et de punir tels banqueroutiers, nonobstant l'arrangement qu'ils auraient pu prendre avec les trois quarts et même la totalité de leurs créanciers.

9° Que la justice sera rendue gratuitement et sans épices (présents en nature que devaient payer les plaideurs au juge); les provinces "seront" tenues de payer les honoraires qui seront fixées pour chaque magistrat.

ARTICLE 2^e

Nul ne pourra être privé de sa propriété, sous quelque prétexte que ce puisse être; excepté pour l'intérêt public, auquel cas il en sera indemnisé à la plus haute estime.

ARTICLE 3^e

Nuls impôts, subsides et emprunts ne pourront être consentis qu'après que les lois constitutives de la monarchie auront été déterminées et délibérées, à moins qu'il n'y eut urgente nécessité et peril dans la demeure, comme guerre et autres cas semblables qui pourraient suspendre le mouvement nécessaire au gouvernement, auxquels cas seulement l'Assemblée Nationale pourra accorder ce qu'elle jugera être nécessaire pour le moment.

ARTICLE 4^e

Ces points "définis", l'Assemblée doit déterminer et régler les dépenses de l'Etat et chercher à en connaître la dette et aviser aux moyens de la consolider.

ARTICLE 5^e

Les députés consentiront à tout impôt nécessaire pour subvenir aux besoins de l'Etat et à l'amortissement de la dette nationale de la façon qui sera la moins onéreuse à la charge cependant :

1° Que tout impôt quelconque ne pourra être imposé et exigé que jusqu'aux prochains Etats Généraux, déclarants nul tout impôt qui ne sera consenti par la nation.

2° Que les dits-impôts seront également répartis sur les trois Ordres de l'Etat chacun proportionnellement à ses facultés, lesquels trois Ordres seront également tenus suivant la même proportion à la contribution de toutes les charges quelconques tant de l'Etat que des provinces et des Communautés où leurs biens sont situés, sans distinction des charges négociales et municipales, nonobstant le prétendu privilège obtenu par l'Ordre de la Noblesse et par arrêt du Conseil d'Etat du Roy le 15 juin 1668(règne de Louis XIV), sous le prétexte spécieux que n'étant pas habitant et ne jouissant de droit de quint (droit d'un cinquième du prix de vente exigé par le suzerain sur la vente d'un fief) En cas de colocation, ils ne

doivent pas payer les charges particulières d'un pays qu'ils n'habitaient pas; comme si les Communautés ne formaient pas cette chaîne de la correspondance patriotique avec les Etats de la province et les Etats Généraux et que les dépenses nécessaires pour leur administration n'étaient pas une sorte d'accessoire des dépenses de l'Etat; comme encore si les seigneurs n'étaient pas présumés habiter dans leurs terres puisque l'ordonnance qui le suppose ainsi permet de les assigner dans leur principal manoir.

3° Qu'il sera établi une caisse d'amortissement de la dette nationale dans chaque province qui sera chargée de l'acquitter sans pouvoir l'employer à d'autre objet excepté le cas où il surviendrait une guerre imprévue, permis alors d'employer aux frais de la guerre les sommes qui seraient dans la caisse.

ARTICLE 5^e (bis)

L'Assemblée Nationale n'établira qu'un seul et même genre d'impôt et choisira celui dont la répartition lui paraîtra la plus juste et qui peut le plus prévenir les abus, en observant que si elle se déterminait pour l'impôt territorial malgré les inconvénients qu'il présente, - ne fût que celui que si l'Etat l'administrerait, son revenu serait trop casuel et serait souvent trop considérable-. Il convient que le tenancier (trésorier) puisse se refaire de quelque portion de l'impôt sur celui auquel il supporte des pensions, tout comme sur les seigneurs pour les droits des censes et des lods (droits perçus sous forme d'argent) qui lui sont dûs et qui faisant partie de leurs revenus doivent contribuer à l'impôt comme le reste de leurs biens fonds.

ARTICLE 6^e

En n' établissant qu'un seul impôt , les frais de régie doivent nécessairement diminuer, et il convient alors :

1° De laisser la libre circulation des denrées et des marchandises, dans tout l'intérieur du Royaume, sans payer aucune sorte de droits.

2° De détruire tous les droits compris dans les fermes générales.

3° D'obliger chaque province de verser ses fonds, directement dans le trésor royal, aux endroits qu'il lui sera le plus à portée.

ARTICLE 7^e

Comme il convient de détruire tout ce qui peut s'opposer à la circulation intérieure du royaume et à porter obstacle au commerce, il doit être demandé que tous les droits de péages soient abolis sauf d'indemniser les possesseurs, le cas échéant, et après une vérification de leurs titres.

ARTICLE 8^e

Dans le cas où le droit de contrôle et d'insinuation (terme juridique désignant l'inscription d'un acte auprès d'un notaire avant un enregistrement définitif) ne serait pas supprimés, et qu'ils continueraient d'être perçus pour le compte de l'Etat ou de chaque province en particulier, on doit en diminuer considérablement le taux, et pour éviter les abus qui se sont glissés dans les petits lieux, lorsque les notaires sont en même temps contrôleurs, la plupart abusant de cet emploi pour vexer ceux qui ne s'adressent pas à eux comme notaires. Et pour diminuer les droits des autres, il sera donc décidé que nul notaire ni préposé de sa part, ni personne autre vivant avec lui, sous le même toit ne pourront être contrôleurs.

ARTICLE 9^e

Demander la suppression des gabelles (impôt sur le sel) et que le sel devienne marchandise et soit que les salines soient sous la régie de l'Etat ou des provinces, le sel sera mis au prix le plus bas possible.

ARTICLE 10^È

L'Assemblée Nationale doit éviter que l'argent sorte du Royaume et corriger les abus qui enlèvent tous les numéraires, ainsi par exemple l'Ordre de Malte dont l'institution est de combattre les infidèles et de nous délivrer de leur piraterie, ils nous font cependant leurs esclaves et ce n'est pas aux dépens de l'Ordre que nous sommes rachetés. Cet Ordre jouit d'un revenu immense dans le Royaume.

Il serait donc juste que cet argent y resta, cependant par une politique qui n'a pas d'exemple, tout ce revenu passe en fin de cause à Malte. Chaque chevalier a l'espoir de devenir commandeur, et tous les commandeurs aspirent au Grand Prieuré, mais pour y parvenir il faut tenir auberge à Malte, jusqu'à la mort du grand Prieur auquel ils doivent succéder. Ils sont donc obligés d'épargner d'avance pour fournir à cette dépense exorbitante; s'ils meurent avant d'être devenu Grand Prieur, l'Ordre qui profite de leur dépouille et de l'argent qu'ils ont épargné ensemble, de tout ce qu'ils possèdent, s'empare de tout et le fait passer à Malte. S'ils vivent au contraire, ils font passer eux-mêmes leur argent à Malte, pour y nourrir les chevaliers de leur langue, de sorte que sous tous les rapports cet Ordre est ruineux pour l'Etat. Si cependant il convient de le laisser subsister, pour le soutien des familles, il convient également d'empêcher ces tenues d'auberge, et moins encore que l'Ordre profite de la dépouille des chevaliers; c'est bien assez qu'il soit réduit aux charges annuelles qu'il impose sur chaque commandeur, charge cependant dont il n'usera à l'avenir qu'avec modération. Ainsi encore l'argent immense qui sort du Royaume pour les droits d'annates; pour les bulles et les expéditions en Cour de Rome, tant pour les bénéfices (pensions) que pour les mariages.

L'Assemblée Nationale doit demander la suppression de ces droits, et faire revivre la pragmatique sanction. Elle ne doit pas moins prêter son attention à ce que le Pape s'interdise à l'avenir d'accorder aucune sorte de pension en faveur d'aucun étranger sur les évéchés et les canonicats du Comtat dont la majeure partie des revenus est en France; et cependant les bénéficiers (qui perçoivent les pensions) sont toujours grevés en faveur des Italiens, d'une pension qui emporte la moitié du revenu, ce qui procure

un numéraire à l'étranger, au préjudice de l'Etat. Si c'est dans l'Etat qu'est le revenu, c'est dans l'Etat qu'il doit rester.

+ Un autre abus qu'il convient de corriger, c'est que nul étranger, s'il n'habite le Royaume n'y puisse y posséder ni bénéfices ni pensions. D'après cela, il conviendrait d'abolir la Dîme que les étrangers tels que les bénéficiers du Comtat viennent percevoir en France. Ils ne sont d'aucune sorte d'utilité aux paroisses. Ils ne doivent donc pas profiter des revenus qui n'ont été établis que pour ceux qui desservent la paroisse. Cependant soit qu'on abolisse ou non la dîme, la congrue ("salaire" du bas clergé prélevé sur le peuple) des curés et des vicaires doit être augmentée en proportion de leurs besoins et de la cherté des denrées. Celle des curés des villes doit être portée à 2000 livres.

Celle des curés des gros bourgs où il y a 1500 âmes de communion, à 1500 livres. Et les autres à 1200 livres. Et quand à celle des vicaires on doit la porter à 700 livres. (au moyen de laquelle congrue les curés et autres prêtres desservants ne pourront plus prétendre aucune sorte de carrat.-unité de mesure, désigne une certaine valeur-)

Il convient de plus comme il n'y a aucun règlement pour déterminer le nombre des secondaires qui doivent desservir chaque paroisse, l'Assemblée fasse elle-même un règlement à cet égard. Il paraît que chaque 500 âmes exigent un secondaire, et qu'on doit en réduire le nombre à 400, lorsqu'il y a beaucoup de campagne dans un pays et que le terroir est étendu.

ARTICLE 11^e

L'Assemblée Nationale doit établir l'uniformité des poids et des mesures dans tout le royaume.

(N.D.R. article d'une grande importance dans tout le Royaume)

ARTICLE 12^e

Les pensions ci devant accordées par le Roi seront entretenues ou réduites ou même supprimées suivant que le pensionné pourra avoir mérité de la Nation et il n'en sera accordé aucune à l'avenir qu'elle n'ait été délibérée par les Etats Généraux excepté pour le service militaire, dont le traitement sera fixé par l'Assemblée Nationale et les pensions seront assignées sur les revenus des gros bénéficiers ou sur les revenus des ordres religieux les plus riches, dans le cas où l'Assemblée ne jugerait pas plus convenable de détruire ces ordres pour employer les fonds à l'acquittement des dettes de l'Etat.

ARTICLE 13^e

Il sera pris les mesures nécessaires pour que les ministres soient comptables à la Nation représentée par les Etats Généraux, de l'emploi des deniers qui auront été confiés à leurs soins, et qu'ils demeureront responsables aux mêmes Etats de leur conduite en tout ce qui sera relatif à leur administration, à l'effet de quoi, ils seront jugés par la Nation elle-même.

ARTICLE 14^e

Comme les seigneurs n'ont que trop souvent abusé de leur autorité et que les juges qui ont été jusqu'à présent possédants fiefs, ont par la même été juges dans leurs propres causes, lorsqu'il a été question de juger les droits seigneuriaux, il sera établi une commission dans chaque province pour réviser les titres et les arrêts qu'ils peuvent avoir obtenu contre leur communauté. Quelques habitants de Maillane viennent même, dans le moment, nous demander d'implorer pour eux l'assistance de la Nation pour raison d'un arrêt qu'un de leur seigneur a obtenu depuis peu contre eux, et qu'ils se proposent de présenter un mémoire à l'assemblée de le sénéchaussée qui doit s'intéresser à leur sort.

ARTICLE 15^e

Il convient que la Nation revienne contre les aliénations des terres du domaine de la Couronne et du Comté de Provence. Cet objet essentiel pourrait embrasser tous les fiefs en général, puisque n'ayant été donné qu'à vie dans le principe, ils ne sont devenus héréditaires que par la force, et que nul laps de temps ne peut couvrir les vices d'un tel titre, lorsqu'il est question de la Nation dont les droits sont imprescriptibles et ne peuvent être aliénés que par elle, mais comme la bonne foi des possesseurs peut mériter quelques faveurs, il paraît qu'il convient de se réduire:

1° à la révocation des aliénations des biens qui sont du nouveau domaine.

2° aux terres données en simples engagements.

+ Et cependant comme une faveur ne doit pas être étendue, il doit être permis aux Communautés de se racheter des censés et des directes et de tous droits de fief, sur le pied du cinq pour cent relativement au produit.

ARTICLE 16^e

Il ne sera consenti à aucune sorte d'impôt que l'Assemblée Nationale n'ait statué sur la liberté des citoyens et sur les lois constitutives de l'Etat.

ARTICLE 17^e

Les comptes rendus aux Etats Généraux vérifiés et certifiés par eux seront rendus publics par la voie de l'impression.

ARTICLE 18^e

Si après la cessation des Etats Généraux il devenait pressant d'établir quelques nouvelles lois, elles seront adressées aux provinces pour vérifier si elles n'attaquent pas leurs privilèges ou la constitution; permis à elles de faire les représentations (recommandations) qu'elles jugeront nécessaires, sauf après leur adhésion à ces lois, de les faire enregistrer dans tous les tribunaux pour leur exécution.

ARTICLE 12^e

Les pensions ci devant accordées par le Roi seront entretenues ou réduites ou même supprimées suivant que le pensionné pourra avoir mérité de la Nation et il n'en sera accordé aucune à l'avenir qu'elle n'ait été délibérée par les Etats Généraux excepté pour le service militaire, dont le traitement sera fixé par l'Assemblée Nationale et les pensions seront assignées sur les revenus des gros bénéficiers ou sur les revenus des ordres religieux les plus riches, dans le cas où l'Assemblée ne jugerait pas plus convenable de détruire ces ordres pour employer les fonds à l'acquittement des dettes de l'Etat.

ARTICLE 13^e

Il sera pris les mesures nécessaires pour que les ministres soient comptables à la Nation représentée par les Etats Généraux, de l'emploi des deniers qui auront été confiés à leurs soins, et qu'ils demeureront responsables aux mêmes Etats de leur conduite en tout ce qui sera relatif à leur administration, à l'effet de quoi, ils seront jugés par la Nation elle-même.

ARTICLE 14^e

Comme les seigneurs n'ont que trop souvent abusé de leur autorité et que les juges qui ont été jusqu'à présent possédants fiefs, ont par la même été juges dans leurs propres causes, lorsqu'il a été question de juger les droits seigneuriaux, il sera établi une commission dans chaque province pour réviser les titres et les arrêts qu'ils peuvent avoir obtenu contre leur communauté. Quelques habitants de Maillane viennent même, dans le moment, nous demander d'implorer pour eux l'assistance de la Nation pour raison d'un arrêt qu'un de leur seigneur a obtenu depuis peu contre eux, et qu'ils se proposent de présenter un mémoire à l'assemblée de le sénéchaussée qui doit s'intéresser à leur sort.

CHAPITRE 5^e

Administration des provinces

Il doit être statué sur les abus de la constitution de chaque province et de déterminer une loi qui soit uniforme dans tout le Royaume et puisse être vraiment représentative de tout les Ordres. On indiquera quelques uns des abus et quelques moyens d'y remédier.

ARTICLE 1^{er}

On devrait se rapprocher autant qu'il serait possible de la Constitution Delphinale(du Dauphiné) sous (réserves des) les modifications que le cas requerrera.

ARTICLE 2^e

Egalité des suffrages du Tiers Etat avec l'ordre du Clergé et de la Noblesse réunis.

ARTICLE 3^e

Nomination et élection annuelle de tous les députés du Tiers Etat dans une assemblée de la sénéchaussée.

ARTICLE 4^e

Perpétuité de la présidence aux Etats, abolie.

ARTICLE 5^e

Les gentilhommes quoique non possédant fiefs et le Clergé du Second Ordre seront admis aux Etats chacun dans la classe dont ils sont membres.

ARTICLE 6^e

Etablissement d'une commission intermédiaire pour l'administration de la province et pour la direction des Communautés, laquelle commission sera annuellement élue par l'Assemblée Générale de la province, et au moyen de ce, la procure du pays cessera d'être attaché au consulat d'Aix.

ARTICLE 7^e

Permis au Tiers Etat de s'assembler toutes les fois qu'il jugera que son intérêt l'oblige, sans pouvoir en être empêché, sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE 8^e

La répartition des secours que le Roy accorde et qu'il pourrait acorder à l'avenir à ce pays sera déterminée par les Etats assemblés. Et cependant qu'il sera demandé au Roy et aux Etats Généraux d'accorder à la Communauté de Châteaurenard une indemnité particulière pour le dommage considérable qu'elle a souffert par la mortalité de tous ses oliviers.

(N.D.R. L'hiver 1788/1789 ayant été d'une extrême rudesse, l'ensemble des plantations furent gelées, ce fut également le cas en 1956.)

ARTICLE 9^e

Impression annuelle des comptes de la province.

CHAPITRE 6^e

Administration des Communautés

ARTICLE 1^{er}

Il sera fait pour chaque communauté les règlements qui seront jugés nécessaires pour le meilleur régime.

ARTICLE 2^e

Permis aux Communautés de s'assembler soit en conseil particulier, soit en conseil général toutes les fois qu'elles le jugeront nécessaire, sans avoir besoin d'en obtenir la permission, et leurs délibérations exécutées sans qu'il soit nécessaire de les faire homologuer; la publication et affiche tenant lieu d'homologation : permission d'homologation qui coûte considérablement aux Communautés.

ARTICLE 3^e

L'affiche et la publication des baux à ferme des boucheries et autres tiendront lieu d'homologation.

ARTICLE 4^e

Permis aux Communautés de plaider contre leurs seigneurs ou les particuliers sur la seule permission de la commission intermédiaire.

ARTICLE 5^e

Elles seront dispensées à l'avenir d'imposer pour les chemins des viguiers; chacune devant entretenir à ses frais ceux qui sont dans son terroir, à moins que les chefs lieux ne s'obligent à cet entretien toutes les fois qui constera de la nécessité de la réparation sans que les viguiers puissent exiger que les Communautés fassent l'avance du montant de telles réparations.

ARTICLE 6^e

Permis à chaque habitant de détruire soit avec armes à feu ou autrement les lapins ou autres animaux nuisibles qu'ils trouveront causant dommage dans leurs fonds.

ARTICLE 7^e

Permis aux habitants de dénoncer les chasseurs des seigneurs qui passeront dans leurs fonds et de faire condamner les seigneurs au dommage.

CHAPITRE 7^e

Cas inopiné

Comme il n'est pas possible de tout prévoir, les habitants de Châteaurenard se reposent sur le zèle et les lumières de la Nation assemblée, persuadés qu'ils sont, qu'elle suppléera à ce qui n'est pas dit, réprimera tous les abus et donnera une constitution à l'Etat qui fera le bonheur de la France et la gloire du Monarque bienfaisant qui la sanctionnera.

Délibéré à Châteaurenard, le 25 mars 1789

parmi les signatures:

Vicary,	lieutenant du juge	
Bernard,	maire consul	
Vicary,	médecin député	
Rippert,	député	Bernard député
de Villelle	député	Aymé député
Ginoux	député	

Achard Alex Angelier Aprin Aubert Beraud Bon
Bigonnet Chaix Darbaud Deleutre Delorme Deschamps
Fabre Fache Gaillardet Gay Genevet Genin Giraud
Gontier Isnard Jacquemail Marseille Mercurin Millet
Monnet Muratory Nicolas Pauleau Pecout Ramasse
Raoulx Richard Rigot Robin Roussel Sicard Sylvestre
Tantaveau Teste Vachier Vernier Viaud Vicari

paraphé "ne varietur"

Vicary, lieutenant du juge ; Fournier greffier